

CA Lyon, 14 oct. 2010, n° 09/04873

n° 09/04873

Motifs : "Aux termes de l'article 3 [du] règlement [CE n° 805/2004], sont notamment réputées incontestées les créances au paiement desquelles le débiteur ne s'est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine au cours de la procédure judiciaire ; (...) les dispositions des articles 1411 et 1413 du code de procédure civile français relatives à la saisine du tribunal, au caractère non avvenu de l'ordonnance, faute de signification dans le délai de six mois, et aux modalités d'opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer, ne sont donc pas applicables à la signification valant citation en justice constituant l'un des actes judiciaires préalables, organisés par la procédure allemande, nécessaires à l'obtention du titre exécutoire, soumis aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Créance incontestée

Signification

Loi applicable

Doctrine:

JCP 2010, n° 1142, note C. Nourrissat

JCP E 2010, n° 2066, note C. Nourrissat (même note)

RD banc. fin. 2011, n° 66, note S. Piedelièvre

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1802>